

CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRESENTATION

Entre les soussignés :

Raison sociale de l'entreprise : **OLEO PRODUCTION**
N° Siret : 432 064 483 00014 NAF : 9001Z
Licence entrepreneur de spectacle N° 2-145166 et N° 3-1039677
Adresse : La Chevalerie 85000 LA ROCHE SUR YON
Téléphone : 02 51 24 01 89 ou 06 15 21 48 81
Représentée par : ISABELLE AUBRET Qualité : Gérante

Ci-après dénommé « Le Producteur », d'une part,

Et

Raison sociale de l'entreprise : **MAIRIE DE ROYAN**
N° Siret : 211 70306100153 NAF : 941 Z
Licence entrepreneur de spectacle N° 1-1100275 N°2-1072976 N°3-1072977
Adresse : 80 avenue de Pontailiac 17200 ROYAN
Téléphone : 05 46 23 88 45
Représenté par son Maire, PATRICK MARENGO

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 31 juillet 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 1^{er} août 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2079 en date du 02 août 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 02 août 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après dénommé « L'organisateur », d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A-Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B-l'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du ou des lieux (nom et adresse précise du lieu) dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.
Cela exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I – OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après :

UNE représentation(s) du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité : le 25 novembre 2017 au Café du Palais des Congrès, 42 avenue des Congrès, 17200 ROYAN, à partir de 20h00

Titre de l'oeuvre : **TRIO EXPRESS**

Article II-OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le PRODUCTEUR fournira :

- au plus tard le **25 août 2017** les éléments nécessaires à la publicité du spectacle
- au plus tard le **25 août 2017** la fiche technique du spectacle
- préalablement à la signature du contrat, une photocopie du traité particulier conclu avec la ou les sociétés d'auteurs et/ou d'éditeurs concernant ce spectacle,
- si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR (par référence au paragraphe B du préambule), il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Article III-OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement. Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'association pour le soutien du théâtre privé ou du fonds de soutien à la chanson, aux variétés et au jazz ou la taxe au centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article IV-PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, **la somme H.T de : 758,29 euros + TVA 5,5 % 41,71 euros = 800,00 euros - somme T.T.C en toutes lettres : Huit cents euros**

Article V-MONTAGE-DEMONTAGE-REPETITION

Le lieu sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir du **25 novembre 2017**

à.....

pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le chargement seront effectués à l'issue du spectacle.

Article VI-ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article VII-ENREGISTREMENT-DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat,

nécessitera un accord préalable particulier.

Article VIII-PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf Article IV)
par virement au compte N° 15519 39031 00021472801 92

Domiciliation : CREDIT MUTUEL OCEAN ROCHE MOLIERE

Adresse : Bd Aristide Briand 85000 La Roche sur Yon

Article IX-ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentations à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article X-COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de La Roche sur Yon.

Article XI- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Ce contrat devra être renvoyé au PRODUCTEUR avant le 30 août 2017. Une fois ce délai expiré, le PRODUCTEUR sera libre de tout engagement.

Fait à La Roche sur Yon, Le 7 août 2017
en 2 exemplaires

LE PRODUCTEUR



Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »

L'ORGANISATEUR



Pour le Maire
et par délégation
Le Premier Adjoint

Jean-Paul CLECH

OLEO PRODUCTION

Le Chevalerie

85000 LA ROCHE SUR YON

Tel: 02 51 28 01 89

Siret 452 099 485 00016 - NAF 923 B

Licence n° BSO111

Site: www.oleo-production.com - contact@oleo-production.com

